



**ARRETE N°ART2021_617
PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR
LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE CREULLY-SUR-SEULLES**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEULLES TERRE ET MER

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Creully-sur-Seulles.

Vu la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 relative à l'Engagement National pour l'Environnement, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron ».

Vu l'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

Vu le VI de l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu les articles L.123-3 à L.123-19 et R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

Vu la délibération en date du 11 février 2013 approuvant le PLU.

Vu la délibération en date du 24 juin 2021 ayant prescrit la modification du PLU.

Vu la délibération motivée en date du 23 septembre 2021 portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone et justifiant l'utilité de cette ouverture ;

Vu les notifications au Préfet et aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-40 du code de l'urbanisme, du projet de modification du PLU ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-41 soumettant le projet de modification à enquête publique.

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.153-8 relatif à la composition du dossier soumis à enquête publique.

Vu les articles L.123-3 à L.123-19 et R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

Vu l'avis de l'autorité environnementale.

Vu l'ordonnance en date du 29 novembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN désignant Monsieur Yann DRUET en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de modification du PLU de la commune de Creully-sur-Seulles pour une durée de 31 jours consécutifs du 03 janvier 2022 au 3 février 2022 inclus.

La communauté de communes de Seules Terre et Mer est désignée comme siège de l'enquête publique.

Communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER
10 Place Edmond Paillaud – 14 480 Creully-sur-Seulles

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2021

Application agréée E-legalite.com

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de moins de 9 ans à Creully (passage 2AU en 1AU). Cette demande se justifie par la complète urbanisation des zones 1AU du PLU de Creully.
- Les zones 1AU sont modifiées en zone Uc.

Article 3 : A l'issue de l'enquête publique, le PLU de la commune de Creully-sur-Seulles éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de Seulles Terre et Mer.

Article 4 : Monsieur Yann DRUET, ingénieur génie rural retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

Article 5 : La communauté de communes de Seulles Terre et Mer dont les coordonnées suivent est la personne publique responsable du projet de Plan Local d'Urbanisme, auprès de laquelle les informations peuvent être demandées :

Communauté de communes Seulles Terre et Mer
10 Place Edmond Paillaud – 14 480 Creully-sur-Seulles
02 31 77 72 77 – urbanisme@cdc-stm.fr

Article 6 : Le projet de modification du PLU, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le président de la communauté de communes et par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Creully-sur-Seulles ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer pendant 31 jours consécutifs du 03 janvier 2022 au 03 février 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des collectivités, soit pour la mairie de Creully-sur-Seulles :

- Les lundi et jeudi de 9h00 à 12h30
- Les mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Pour la communauté de communes de Seulles Terre et Mer :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Communauté de communes de Seulles Terre et Mer
A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
10 Place Edmond Paillaud - 14 480 Creully-sur-Seulles

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public pour qu'il puisse consigner ses observations pendant toute la durée de l'enquête via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2838>

Le public pourra également transmettre ses observations pendant toute la durée de l'enquête sur l'adresse de courrier électronique suivante : pluscreullysurseulles@gmail.com

Article 7 : Les observations du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur en lieu, jours et heures de permanences prévus à l'article 6, seront consultables au siège de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer et la mairie de Creully-sur-Seulles.

Les observations du public transmises par voie électronique seront également consultables sur le registre dématérialisé.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2021

Application agréée E-legalite.com

Article 8 : Le dossier de projet de PLU sera disponible pendant l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : www.seulles-terre-mer.fr, sur le site de la commune de Creully-sur-Seulles : www.creully-sur-seulles.fr (rubrique « vie locale »).

Un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique dans les locaux de la mairie de Creully-sur-Seulles, aux jours et heures habituels d'ouverture de la collectivité, soit :

- Les lundi et jeudi de 9h00 à 12h30
- Les mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique au siège de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer, aux jours et heures habituels d'ouverture de la collectivité :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer.

Article 9 : Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Creully-sur-Seulles les :

- Mercredi 05 janvier 2022 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 13 janvier 2022 de 9h00 à 12h30
- Mercredi 19 janvier 2022 de 14h00 à 17h00
- Samedi 29 janvier 2022 de 9h00 à 12h30
- Jeudi 03 février 2022 de 9h00 à 12h30

Le commissaire enquêteur recevra également au siège de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer le :

- Jeudi 20 janvier 2022 de 14h00 à 17h00.

Article 10 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la commune de Creully-sur-Seulles ainsi que la communauté de communes de Seulles Terre et Mer et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La communauté de communes disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer le dossier de l'enquête accompagné du registres et des pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions et avis motivés.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions et avis motivés au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Le Président de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer adressera une copie du rapport, des conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur à la commune de Creully-sur-Seulles et au Préfet du Département du Calvados pour qu'ils soient tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Président de la communauté de communes publiera également le rapport, les conclusions et les avis motivés du commissaire enquêteur sur les sites internet où a été publié l'avis www.seulles-terre-mer.fr et www.creully-sur-seulles.fr (rubrique « vie locale ») et sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/2838> et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article 12 : Compte tenu du PLU dont la modification permet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de moins de 9 ans à Creully (passage 2AU en 1AU), une évaluation environnementale a été réalisée. Cette dernière figure parmi les pièces du dossier soumis à enquête et est consultable à la mairie de Creully-sur-Seulles et au siège de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer (aux jours et heures habituels d'ouverture), ainsi que sur le site internet de la communauté de communes www.seulles-terre-mer.fr, sur le site internet de la commune de Creully-sur-Seulles www.creully-sur-seulles.fr (rubrique « vie locale »).

Article 13 : L'avis de l'autorité environnementale figure également parmi les pièces du dossier soumis à enquête.

Il est consultable à la mairie de Creully-sur-Seulles et au siège de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer (aux jours et heures habituels d'ouverture), ainsi que sur le site internet de la communauté de communes www.seulles-terre-mer.fr, sur le site internet de la commune de Creully-sur-Seulles www.creully-sur-seulles.fr (rubrique « vie locale »).

Article 14 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer www.seulles-terre-mer.fr et sur le site internet de la commune de Creully-sur-Seulles www.creully-sur-seulles.fr (rubrique « vie locale ») et sur le registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/2838>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches à la commune de Creully-sur-Seulles et au siège de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Creully sur Seulles, le 14 décembre 2021

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



Thierry OZENNE

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2021

Application agréée E-legalite.com